



CEPD NEWSLETTER

N° 13 - 20 mars 2008

Il est possible de [souscrire un abonnement](#) à la Newsletter du CEPD sur notre site Internet:

www.edps.europa.eu

Sommaire:

1. [Observations du CEPD sur le paquet de mesures relatif à la gestion des frontières de l'UE](#)
2. [Avis du CEPD sur le Système d'information du marché intérieur](#)
3. [Les principes de protection des données dans la fusion Google / Doubleclick](#)
4. [Jugement dans l'affaire Promusicae](#)
5. [Indépendance des autorités de la protection des données - Affaire Commission v. Allemagne](#)
6. [Contrôles préalables de traitements de données personnelles](#)
7. [Conférence sur la protection des données et intérêt public](#)
8. [Journée de la protection des données: le CEPD sensibilise le personnel de l'UE](#)
9. [Nouveaux délégués à la protection des données](#)
10. [Colophon](#)

1. Observations du CEPD sur le paquet de mesures relatif à la gestion des frontières de l'UE

Le CEPD a publié le 3 mars 2008 ses premières observations sur les trois communications présentées par la Commission européenne le 13 février 2008 afin de développer une stratégie de gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union européenne (UE).

Les observations se concentrent sur les mesures qui soulèvent des questions relatives à la protection des données, en particulier la création d'un système d'entrée/sortie comprenant l'enregistrement d'informations concernant les voyageurs, l'utilisation des données biométriques et, éventuellement, la création d'une vaste base de données européenne destinée à stocker ces données. Le CEPD insiste sur le fait que, bien que motivée par un objectif légitime - rendre les frontières de l'UE plus sûres tout en facilitant les déplacements des voyageurs de bonne foi - les mesures proposées exigent un examen attentif. Ces mesures impliquent en effet des opérations de traitement des données personnelles à grande échelle susceptibles d'entraîner des intrusions significatives de la vie privée.

Les observations du CEPD incluent les remarques générales suivantes:

- **accumulation de propositions législatives dans ce domaine:** le CEPD est préoccupé par le fait que des propositions de grande portée impliquant la surveillance des voyageurs (Système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II), Système d'information sur les visas (VIS), révision du Règlement Eurodac, données des dossiers passagers, etc.) se succèdent rapidement, rendant ainsi difficile pour les parties prenantes d'avoir un aperçu complet;
- **forte dépendance à l'égard des données biométriques:** les propositions visant à la création de systèmes d'entrée/sortie et d'autorisation électronique de voyage s'appuient fortement sur l'utilisation de la biométrie. Bien qu'elle offre des avantages indéniables, l'utilisation de la biométrie présente des faiblesses inhérentes (notamment en termes d'accessibilité et de précision) qui devront dûment être prises en compte;
- **manque de preuves appuyant la nécessité de nouveaux systèmes de données:** les données relatives à l'immigration figurant dans l'étude d'impact publiée par la Commission sont en grande partie fondées sur des estimations et non sur des données incontestables. Les violations de la vie privée doivent être basées sur des justifications solides, démontrant clairement leur nécessité et motivant leur portée;
- **absence d'évaluation des systèmes existants:** un nombre important de bases de données dans le domaine du contrôle des frontières sont prévues ou déjà en place (SIS, VIS, Eurodac, etc.) Une évaluation des systèmes existants devrait être effectuée avant de procéder à la mise en place de nouveaux systèmes.

Le CEPD publiera des avis formels à un stade ultérieur, après consultation de la Commission sur les propositions précises.

☞ Observations du CEPD (en anglais) ([pdf](#))

2. Avis du CEPD sur le Système d'information du marché intérieur

Le 22 février, le CEPD a publié un avis sur la nouvelle décision de la Commission relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en oeuvre du Système d'information du marché intérieur (IMI et "décision IMI" du 12 Décembre 2007)

Le présent avis s'inscrit dans le cadre plus large des efforts du CEPD visant à améliorer la protection des données pour ce système à grande échelle opéré par la Commission européenne. L'objectif est de faciliter les échanges d'informations entre les autorités compétentes des États membres dans le domaine de la législation relative au marché intérieur.

Le CEPD soutient la mise en place de ce système électronique d'échange d'informations. Néanmoins, la mise en place d'un système électronique centralisé présente certains risques, notamment la possibilité que davantage de données soient susceptibles d'être partagées, et de manière plus étendue que strictement nécessaire aux fins d'une coopération efficace. En outre, les données, y compris éventuellement des données inexactes et obsolètes, pourraient rester dans le système électronique plus longtemps que nécessaire. La sécurité d'une base de données accessible dans 27 États membres constitue par ailleurs une question délicate, puisque le système ne sera pas plus sûr que le maillon le plus faible du réseau.

Dans son avis, le CEPD s'interroge sur la pertinence de la base juridique choisie pour l'adoption de la décision IMI. Le CEPD recommande que la Commission remplace la décision IMI par un instrument juridique qui réponde à l'exigence de sécurité juridique. En vue d'une solution optimale, le CEPD propose l'adoption d'un instrument juridique distinct pour le système IMI, au niveau du Conseil et du Parlement européen, semblable au Système d'information Schengen, le Système d'information sur les visas et autres systèmes à grande échelle.

En outre, l'avis formule un certain nombre de recommandations sur les dispositions réglementant les aspects relatifs à la protection des données de l'IMI. Ces recommandations portent sur:

- la transparence et la proportionnalité;
- le contrôle commun et l'attribution des responsabilités;
- la notification aux personnes concernées;
- le droits d'accès, d'opposition et de rectification;
- la conservation des données, les mesures de sécurité et de supervision conjointe.

☞ [Avis du CEPD sur le Système d'information du marché intérieur \(pdf\)](#)

3. Les principes de protection des données dans la fusion Google / Doubleclick

Le 11 mars 2008, la Commission européenne a autorisé, en application du règlement communautaire sur les concentrations, le projet de rachat de DoubleClick - fournisseur de technologies pour la publicité en ligne - par Google, propriétaire de l'un des plus grands moteurs de recherches sur Internet. Ces deux sociétés gèrent de vastes banques de données contenant des données personnelles sur les comportements de recherche et de navigation des utilisateurs d'Internet. La mise en commun de ces banques de données pose des questions délicates et complexes en matière de droit à la protection des données personnelles.

A la fin du mois de janvier, le CEPD a participé à une audition publique organisée par la commission LIBE du Parlement européen sur la protection des données et Internet. En outre, en vertu de son rôle de conseiller des institutions européennes sur toutes les matières touchant à la protection des données, le CEPD a procédé à un échange de lettres avec la Commissaire Kroes en charge de la concurrence. Des membres de son secrétariat ont rencontré leurs homologues de la Commission afin de fournir leur expertise sur les questions de protection des données pouvant être soulevées dans les affaires de concurrence.

Dans ce contexte, le CEPD se félicite que la Commission ait explicitement précisé dans son [communiqué de presse](#) que sa décision reposait exclusivement sur le règlement communautaire sur les concentrations et qu'elle n'avait aucune incidence sur les obligations de l'entité résultant de la concentration de se conformer aux législations européenne et nationales en matière de protection des données.

En tant que membre du Groupe Article 29, le CEPD contribue activement à la rédaction d'un document sur la protection des données et les moteurs de recherche. Ce document devrait être adopté lors de la prochaine réunion du Groupe Article 29 en avril 2008.

4. Jugement dans l'affaire Promusicae

Le 29 janvier 2008, la Cour de justice européenne a rendu un jugement important en matière de protection des données dans l'affaire C-275/06, une demande de décision préjudicielle d'un Tribunal du commerce à Madrid.

Promusicae est une association espagnole sans but lucratif regroupant des producteurs et des éditeurs d'enregistrements musicaux et audiovisuels. L'association avait demandé à Telefónica de révéler les identités et adresses physiques de certaines personnes auxquelles cette dernière fournit un service d'accès à Internet et dont l'adresse IP, la date et l'heure de connexion sont connues. Elle a demandé l'accès à ces informations personnelles en vue de pouvoir engager des actions civiles contre les personnes concernées.

Dans son jugement, la Cour souligne que cette affaire soulève la question de la conciliation nécessaire des exigences liées à la protection de différents droits fondamentaux à savoir, d'une part, le droit au respect de la vie privée

et, d'autre part, les droits à la protection de la propriété et à un recours effectif.

La Cour fournit des indications sur la manière d'assurer un juste équilibre entre ces droits, en interprétant notamment l'article 15 de la directive 2002/58 (directive vie privée et communications électroniques).

Elle conclut que la législation européenne n'oblige pas les fournisseurs de services à divulguer les données personnelles dans le cadre de poursuites civiles.

☞ [Affaire C-275/06](#)

5. Indépendance des autorités de la protection des données - Affaire Commission v. Allemagne

Le CEPD a fait une demande d'intervention devant la Cour de justice européenne dans une procédure d'infraction relative à la mise en oeuvre de la directive 95/46/EC sur la protection des données en Allemagne (Affaire C-518/07).

Cette affaire a été portée devant la Cour par la Commission européenne qui constate que les autorités de protection des données dans les Länder allemands n'exercent pas l'indépendance requise par la directive sur la protection des données.

D'après la Commission, il est incompatible avec l'Article 28, paragraphe 1 de la directive de soumettre les autorités responsables de la surveillance des traitements de données dans le secteur privé à un contrôle étatique technique, juridique ou administratif. Ces autorités ne peuvent pas être soumises ni à l'influence d'autres autorités administratives, ni à l'influence de la sphère extérieure à l'administration publique.

Le CEPD soutient la position de la Commission dans cette affaire.

☞ [Affaire C-518/07](#)

6. Contrôles préalables de traitements de données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration de l'UE susceptible de présenter des risques particuliers pour les personnes concernées fait l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD. Cette procédure permet de déterminer si le traitement est conforme ou non au règlement (CE) 45/2001 qui établit les obligations des institutions et organes européens en matière de protection des données.

6.1. Service de gestion d'identité - Commission

Le 6 février 2008, le CEPD a publié son avis sur la notification de contrôle préalable relatif au traitement des données à caractère personnel que la DG Informatique (DIGIT) met en œuvre dans le cadre de l'exploitation du Service de gestion d'identité (SGI).

Le SGI est un service utilisé principalement pour la gestion des utilisateurs et de leurs droits dans le contexte des services de l'information. Dans la sphère hors ligne, cette situation serait similaire à celle d'une entreprise de sécurité dont les services seraient utilisés par différentes entreprises afin de vérifier l'identité et les droits d'accès de chaque personne qui souhaite entrer dans les locaux de ces sociétés.

En particulier, le SGI facilite l'authentification et le contrôle d'accès des utilisateurs aux différents services d'information de la Commission gérés par différentes Directions générales. Ce faisant, le SGI personnalise les interfaces utilisateurs en fonction de leurs caractéristiques individuelles.

Le SGI est utilisé pour le personnel de la Commission ainsi que pour le personnel des autres organisations et les visiteurs.

L'avis conclut que la Commission a substantiellement respecté le règlement 45/2001. Néanmoins, le CEPD formule des recommandations concernant :

- la licéité du traitement : le CEPS recommande la nécessité d'obtenir le consentement des utilisateurs sur le traitement des données traitées par le SGI à des fins de personnalisation (de manière interactive et sur l'écran, par exemple en utilisant la technique d'une fenêtre "pop up");
- les périodes de conservation : le CEPD suggère de raccourcir les délais de conservation des données pour les fichiers log;
- la précision des données : le CEPD recommande en particulier la mise en place d'un système qui garantit l'exactitude des renseignements personnels des membres du personnel ne faisant pas partie de la Commission, et qui ont été enregistrées dans le SGI par des tiers, tels que leurs employeurs.

☞ [Avis du CEPD sur le SGI \(pdf\)](#)

6.2. Système de contrôle d'accès par l'iris - Banque centrale européenne

Le 14 février 2008, le CEPD a publié un avis de contrôle préalable sur la mise en place d'un système de contrôle d'accès qui scanne l'iris des membres du personnel de la Banque centrale européenne (BCE), ainsi que des personnes externes accédant à des zones hautement sécurisées au sein de l'institution. Le système fonctionne au moyen d'un système de contrôle d'accès pré-existant basé sur un badge sans contact.

Bien qu'applicable seulement à la BCE, l'avis du CEPD fournit des orientations pertinentes plus larges sur les caractéristiques attendues d'un

système biométrique garantissant la protection de la vie privée. En particulier, le CEPD fait référence aux points suivants:

- **évaluation d'impact:** compte tenu du caractère très sensible des données biométriques, l'exécution ciblée d'une étude d'impact évaluant les raisons qui justifient l'utilisation d'un système biométrique est indispensable avant la mise en place d'une telle technique. Dans ce cas particulier, le CEPD recommande que la BCE procède à une étude d'impact visant au réexamen de la décision prise en matière de choix de la technologie, y compris l'adoption d'un calendrier réaliste pour la mise en œuvre des changements dans le système actuel de lecture de l'iris;
- **mode de recherche "un à un":** le contrôleur demande à la BCE de considérer la mise en œuvre, en temps utile, d'un système de recherche "un à un" dans lequel les données biométriques seront stockées dans des puces plutôt que dans une base de données centrale, comme c'est le cas dans le système actuel;
- **procédures de sauvegarde:** comme les systèmes biométriques ne sont pas accessibles à tous, ni complètement exacts, des procédures de sauvegarde facilement accessibles doivent être mises en œuvre. Ces procédures permettraient de respecter la dignité des personnes qui ne pourraient pas être inscrites ou pourraient avoir été mal identifiées, et éviter le transfert des imperfections du système sur eux.

Outre ce qui précède, le CEPD recommande que la BCE adopte un instrument juridique fournissant la base juridique aux opérations de traitement de manière à établir un système de contrôle d'accès basé sur l'utilisation de la biométrie.

☞ Avis du CEPD sur le système de lecture de l'iris ([pdf](#))

6.3. PowerLab - Centre commun de recherche de la Commission

Le 17 janvier 2008, le CEPD a publié un avis de contrôle préalable relatif au logiciel PowerLab utilisé par le Centre commun de recherche (CCR) de la Commission européenne.

PowerLab est un logiciel utilisé pour la gestion du cycle de travail des laboratoires cliniques et radio-toxicologiques au CCR en connexion, des analyses effectuées dans le cadre des visites médicales d'embauche, des visites médicales annuelles, ainsi que d'autres visites médicales liées aux risques professionnels spécifiques (comme les rayonnements ionisants).

Le logiciel PowerLab est connecté via une interface au logiciel MeDeL utilisé pour la gestion des activités connexes à la santé du service médical du CCR (en cours d'analyse dans un autre avis de contrôle préalable).

Les principales recommandations figurant dans l'avis de contrôle préalable PowerLab concernent :

- la nécessité pour tout le personnel des laboratoires de se conformer à l'obligation de secret professionnel;
- l'obligation de ne pas utiliser les données recueillies à d'autres fins que celle pour laquelle elles ont été transmises;
- la nécessité de fournir les informations complètes sur les bénéficiaires possibles des données, la base juridique du traitement, la finalité précise du traitement, ainsi que pour corriger les coordonnées du CEPD.

☞ Avis du CEPD sur PowerLab ([pdf](#))

7. Conférence sur la protection des données et intérêt public

Les 26 et 27 mai 2008, le CEPD et l'Académie de droit européen (ERA) organisent conjointement une conférence à Trêves sur l'échange et la protection des données dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Ce séminaire vise à présenter une vue d'ensemble de la législation communautaire pertinente. L'analyse et la discussion seront axées sur les principaux documents relatifs à l'échange de données, tels que le Traité de Prüm et la plus récente décision sur son intégration dans le cadre juridique communautaire. Dans le domaine de la protection des données, le séminaire se penchera en particulier sur la décision-cadre sur la protection des données dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

D'autres thèmes comme le rôle croissant dans le domaine de la répression des données collectées par des entreprises privées (compagnies aériennes, banques, opérateurs de télécoms), les progrès technologiques qui facilitent la collecte de données, ainsi que le cadre institutionnel pour la protection des données seront également analysés. Une dernière session traitera de l'avenir, dans le cadre du Traité de Lisbonne.

☞ Le programme et le formulaire d'inscription sont disponibles sur le site d'[ERA](#)

8. Journée de la protection des données: le CEPD sensibilise le personnel de l'UE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les institutions européennes ont célébré le 28 janvier 2008 la seconde édition de la Journée européenne de la protection des données. Cette date marque l'anniversaire de la Convention 108 du Conseil de l'Europe qui constitue le premier instrument légalement contraignant au niveau international dans le domaine de la protection des données.

L'événement a fourni au CEPD l'occasion de mettre l'accent sur la sensibilisation des députés et du personnel de l'UE sur leurs droits et leurs

obligations en matière de protection des données. Un stand d'information d'une journée a été mis en place dans les bâtiments du Parlement européen, de la Commission européenne et du Conseil. Le CEPD a mis en avant ses tâches de supervision, de consultation et de coopération, ainsi que ses réalisations et activités en cours. Le stand du CEPD a été mis en place en coopération avec les délégués à la protection des données des différentes institutions, qui ont également pu présenter leurs activités.

Au total, le personnel du CEPD a accueilli environ 250 visiteurs. Différents documents d'information présentant le travail du Contrôleur ainsi qu'une série d'articles promotionnels ont été distribués. Les visiteurs ont également eu l'occasion de tester leurs connaissances sur les questions relatives à la protection des données au travers d'un questionnaire et de participer à un tirage au sort récompensant les gagnants.

☞ [Journée européenne de la protection des données – 28 janvier 2008](#)

9. Nouveaux délégués à la protection des données

Chaque institution ou organe européen doit nommer au moins une personne en tant que Délégué à la protection des données (DPD). La tâche de ces délégués est d'assurer de manière indépendante la mise en œuvre en interne du règlement 45/2001.

Nominations récentes

- Maria ARSENE, Comité économique et social européen (CESE) (en remplacement de Sofia FAKIRI)
- Elena FIERRO SEDANO, Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI)

☞ [Liste complète des DPDs.](#)

10. Colophon

Cette lettre d'information est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante, créée en 2004 pour:

- contrôler le traitement des données personnelles dans les administrations de l'UE;
- conseiller sur la législation en matière de protection des données;
- coopérer avec les autorités similaires afin de garantir la cohérence en matière de protection des données.

Adresse postale:

EDPS - CEPD
Rue Wiertz 60 - MO 63
B-1047 Bruxelles
Belgique

Bureaux:

Rue Montoyer 63
Bruxelles
BELGIQUE

Coordonnées:

Tél: +32 (0)2 283 19 00

Fax: +32 (0)2 283 19 50

Courriel: edps@edps.europa.eu

CEPD - Le gardien européen de la protection des données personnelles

www.edps.europa.eu